



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNIVERSITE DE CAEN NORMANDIE

Composition de commission au titre de recrutement par contrat temporaire d'enseignement et de recherche

Une commission chargée de désigner le candidat appelé à être recruté, selon leurs projets de recherche et d'enseignement, constituée pour se prononcer en qualité de jury souverain, est créée dans le cadre du recrutement de contrat temporaire d'enseignement et de recherche CTER02-2 en section 02 droit public, pour une prise de fonctions le 01/09/2024.

Sont nommés membres de commission pour l'emploi désigné ci-dessus :

Internes à l'établissement - Spécialistes de la discipline

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	Discipline et spécialité	Unité de recherche
Mme	TARDIEU	Aurélié	MCF	02	NC
M.	LE COUSTOMER	Christophe	PR	02	NC
Mme	BOTTINI	Eleonora	PR	02	NC
Mme	CATHERINE	Aurore	MCF	02	NC

Externes à l'établissement - Spécialistes de la discipline

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	Discipline et spécialité	Unité de recherche
M.	HAUPAIS	Nicolas	PR	02	NC
M.	OTERO	Christophe	MCF	02	NC
M.	BLANC	Didier	PR	02	NC
Mme	BOUAZIZ	Margaux	MCF	02	NC

Les personnalités dont les noms suivent sont nommées respectivement présidente et, le cas échéant, vice-président de la commission créée pour l'emploi désigné ci-dessus :
TARDIEU Aurélie
LE COUSTUMER Christophe

Madame la Directrice Générale des Services de l'université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 20/06/2024

Le Président de l'Université



Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH) ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de

l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.